Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°111 034 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X (nom que la partie requérante indique dans sa requête même si l'acte attaqué concerne X qui apparaît toutefois être la même personne), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 9 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE loco Me M. BANGAGATARE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 décembre 2012, accompagnée de son fils [M.MR]. Le même jour, une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 10 mars 2013, lui a été délivrée pour elle et son fils [M. MR].

1.2. Le 28 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir.

1.3. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), qui a été notifiée à la partie requérante le 1er juillet 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant que la personne rejointe ([M, ND]) a remis des fiches de paie couvrant la période de Juin 2012 à Janvier 2013 prouvant qu'elle a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15:12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies

C'est pourquoi en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à son enfant de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

L'enfant devra accompagner. *»*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la loi du 26 mai 2011 modifiant l'article 11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle fait valoir que *« s'il est vrai que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef du regroupant et/ou de la requérante, il n'en demeure pas moins que l'article 5 de la loi du 26 mai 2011 modifiant l'article 11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit prendre en considération « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ».* Elle rappelle avoir contracté mariage le 9 juin 2009 avec [M. ND] et que de cette union sont nés deux enfants. Elle soutient que leur deuxième enfant est né en Belgique le 1er février 2013, ce qui ne pouvait être ignoré de la partie défenderesse *« dès lors que [cette naissance] a été déclarée à l'Officier de l'état civil qui en a établi l'acte le 7 février 2013 »*. Elle insiste sur la solidité du lien conjugal. Elle conclut que *« la décision de mettre fin au séjour de la requérante viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où celle-ci, comme son mari d'ailleurs, est loin de comprendre les motifs la soutenant, notamment la raison pour laquelle la partie adverse ne veut pas prendre en compte la solidité de ces liens conjugaux »* et que *« la non prise en considération de ce lien dans la prise de la décision querellée viole manifestement l'article 5 de la loi du 26 mai 2011 modifiant l'article 11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 62 de cette même loi et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de *« la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), la partie requérante argue « *qu'il ne peut être contesté que la requérante s'est engagée le 9 décembre 2009 dans les liens d'un mariage avec une personne en séjour régulier en Belgique. Que deux enfants sont nés de cette union, l'un en Espagne et l'autre en Belgique ; qu'il est surprenant de constater que celui qui est née en Belgique s'est vu délivrer un titre de séjour en Belgique tandis que la partie adverse fait subir à celui né en Espagne le même sort que celui réservé à sa mère, à savoir le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Que cette façon de procéder viole l'un des droits fondamentaux protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale ; Qu'elle crée une discrimination entre enfants selon leur lieu de naissance.»* Elle conclut que *« la décision querellée, dans la mesure où elle tend à déroger à un des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, donc indérogeables, viole l'article 8 précité et, en tant que tel [sic], doit être annulée. Qu'elle viole aussi la Convention international [sic] sur les droits de l'enfant. »*

3. Discussion

3.1. Le premier moyen est sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué qui consiste, non en une décision mettant fin au séjour de la partie requérante, décision dans le cadre de laquelle auraient dû être prises en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, mais en une décision de refus de séjour.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation *« du principe de proportionnalité »* et de la *« Convention international [sic] sur les droits de l'enfant ».* Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette Convention.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, s'agissant du lien familial unissant la partie requérante et son époux et la partie requérante et ses enfants mineurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, ces liens familiaux n'étant pas formellement contestés par la partie défenderesse et, bien que la naissance du second enfant de la partie requérante n'ait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile (la simple déclaration de la naissance auprès de l'Officier de l'Etat civil ne pouvant être considérée comme valant communication de cette naissance à la partie défenderesse), l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs peut être présumée.

Etant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante en vertu des principes dégagés ci-dessus.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à faire valoir son mariage *« avec une personne en séjour régulier en Belgique »* et le fait « *qu'il est surprenant de constater que [l'enfant] née en Belgique s'est vu délivrer un titre de séjour en Belgique tandis que la partie adverse fait subir à celui né en Espagne le même sort que celui réservé à sa mère, à savoir le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire »*. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces circonstances constitueraient un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre la partie requérante, son époux et leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire du Royaume.
Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'expose nullement dans quel contexte son second enfant se serait vu « *délivrer un titre de séjour en Belgique »* et en quoi, partant, la partie défenderesse - qui a, au vu du dossier administratif, visé dans l'acte attaqué le seul enfant dont elle avait connaissance - aurait activement réservé un traitement différent aux deux enfants de la partie

requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et comme créant une discrimination entre enfants selon leur lieu de naissance.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX